

## **Dans le monde de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

---

*Par lettre du 30 juin 1997, le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont fait parvenir à toutes les Sociétés nationales la communication de la Croix-Rouge chinoise annonçant que la Croix-Rouge de Hong Kong transfère son affiliation de la Croix-Rouge britannique à la Croix-Rouge chinoise. Elle s'appelle dorénavant (dénomination courte): « Croix-Rouge de Hong Kong (branche de la Croix-Rouge chinoise) ».*

### **Communication de la Croix-Rouge chinoise**

**La Croix-Rouge de Hong Kong deviendra, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997, une branche locale spéciale de la Croix-Rouge chinoise, disposant d'une grande autonomie.**

Lors de sa quatrième session, qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 4 avril 1997 à Xiamen, dans la province de Fujian, le sixième Conseil national de la Croix-Rouge chinoise a examiné la demande de la Croix-Rouge de Hong Kong, qui souhaitait devenir une branche de la Croix-Rouge chinoise à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Le gouvernement de la République populaire de Chine exercera de nouveau la souveraineté sur Hong Kong à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997, avec la création de la Région sous administration spéciale de Hong Kong, et la Croix-Rouge britannique a accepté que la Croix-Rouge de Hong Kong ne lui soit plus rattachée à compter de cette date. Par conséquent, le Conseil national de la Croix-Rouge chinoise a adopté, à la session susmentionnée, une résolution dans laquelle il accepte que la Croix-Rouge de Hong Kong devienne une de ses branches, disposant d'une grande autonomie. Cette affiliation prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Les relations futures entre la Croix-Rouge chinoise et la Croix-Rouge de Hong Kong seront régies par le droit fondamental de la Région sous administration spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, par les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et

du Croissant-Rouge et par la Constitution de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997, l'appellation officielle complète de la Croix-Rouge de Hong Kong sera « Croix-Rouge de la Région sous administration spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ». La dénomination courte suivante a été acceptée: « Croix-Rouge de Hong Kong (branche de la Croix-Rouge chinoise) ». La Croix-Rouge de Hong Kong utilisera l'emblème de la Croix-Rouge chinoise. Le siège national de Beijing continuera de représenter la Croix-Rouge chinoise dans les organisations internationales ou les réunions où la participation statutaire est limitée aux Sociétés nationales. Toutefois, chaque fois que cela sera possible, les représentants de la Croix-Rouge de Hong Kong pourront être considérés comme membres des délégations de la Croix-Rouge chinoise.

En tant que branche de la Croix-Rouge chinoise disposant d'une grande autonomie, la Croix-Rouge de Hong Kong sera entièrement libre (sous réserve de respecter le droit fondamental de la Région sous administration spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et les autres lois adoptées par les autorités législatives de la Région sous administration spéciale) de formuler ou de réviser son règlement, et de prendre ses propres décisions sur des questions concernant sa gestion interne. Celles-ci comprennent notamment sa structure organisationnelle, sa politique et son processus administratif de prise de décision, ses procédures de travail, la gestion de son personnel et de ses finances, ainsi que la nature et la forme de ses activités. La loi sur la Croix-Rouge de la République populaire de Chine et la Constitution de la Croix-Rouge chinoise ne s'appliqueront ni à Hong Kong ni à la Croix-Rouge de Hong Kong. La Croix-Rouge de Hong Kong (branche de la Croix-Rouge chinoise) pourra entretenir et développer des contacts directs et des programmes opérationnels avec d'autres membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à condition que ces contacts et programmes ne soient pas en contradiction avec le Principe fondamental d'unité du Mouvement et que le siège national de la Croix-Rouge chinoise en soit dûment informé.

Beijing, 15 avril 1997